



# Les marchés globaux dans la commande publique

Le code de la Commande publique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il a pour objectif de simplifier et d'homogénéiser la façon de passer les marchés publics en France. Les maîtres d'ouvrage ont désormais à leur disposition une large boîte à outils leur permettant de choisir le mode de dévolution le plus adapté à leur marché. Voici un tableau synoptique récapitulant les principales caractéristiques des marchés globaux pouvant être retenus pour réaliser leurs projets de construction.

Type de marché	marché unique	conception-réalisation	marché global de performance	marché global sectoriel	marché de partenariat
<b>Articles de référence</b>	L. 2113-10 et L. 2213-11 code de la Commande publique (CCP)	art. 69 de la loi ELAN, repris à l'article L. 2171-2 du CCP	L. 2171-3 et R.2171-2 et 3 du CCP	L. 2171-4 à L. 2171-6 du CCP	L. 2200-1 et suivants et L. 2212-1 à L. 2212-4 du CCP
<b>Objet du contrat</b>	construction d'un ouvrage en entreprise générale	missions portant sur l'établissement des études et l'exécution des travaux d'une opération de construction	missions associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation d'une prestation	missions associant l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation d'une prestation	missions de conception/ réalisation et exploitation ou maintenance.
<b>Soumission loi MOP</b>	oui	non pour les bailleurs sociaux ; non pour les CROUS jusqu'en 2021 ; non pour tout maître d'ouvrage public si la performance d'un bâtiment neuf dépasse la RT en vigueur ; oui dans tous les autres cas.	oui, mais dérogation possible à la règle de cumul des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur.	oui, mais dérogation possible à la règle de cumul des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur.	non

suite au verso

Type de marché	marché unique	conception-réalisation	marché global de performance	marché global sectoriel	marché de partenariat
<b>Conditions de recours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- impossibilité d'identifier les prestations distinctes ;</li> <li>- allotissement conduisant à la restriction de la concurrence ;</li> <li>- exécution plus coûteuse ou techniquement plus difficile en allotissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction neuve dépassant la réglementation thermique en vigueur ;</li> <li>- engagement contractuel sur un niveau d'efficacité énergétique ;</li> <li>- motifs d'ordre technique intrinsèques à l'ouvrage qui rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de motifs d'ordre technique ou d'objectifs de performance chiffrés contractuellement définis ;</li> <li>- aucune motivation requise dès lors que la présence d'engagements de performances mesurables est satisfaite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de motifs d'ordre technique ou d'objectifs de performance ;</li> <li>- objets répondant aux besoins de la défense, de la santé de la sécurité civile, de la gendarmerie et de la police nationales, des établissements pénitentiaires, des centres de rétention, des systèmes de communication et d'information de l'Intérieur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- démontrer que le marché de partenariat est plus favorable que les autres contrats dans le cadre d'une évaluation préalable du mode de réalisation et d'une étude de soutenabilité budgétaire.</li> </ul>
<b>Paiement</b>	direct	direct	direct	direct	différé
<b>Obligation de performance</b>	non	oui ou non	oui	oui	oui
<b>Durée</b>	courte	courte à moyenne	courte, moyenne ou longue	courte, moyenne ou longue	longue
<b>Maintenance</b>	non	non	oui	oui	oui
<b>Exploitation</b>	non	non	oui	oui	oui
<b>Seuil de recours</b>	non	non	non	non	oui
<b>Allotissement</b>	non après justification	non	non	non	non
<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	publique	publique	publique	publique	privée

